

I. *Cent jours*, chaque fois que l'on récite avec dévotion et d'un cœur contrit ce répons ainsi que le verset et l'oraison.

II. *Indulgence plènière*, une fois le mois, pour ceux qui le récitent de la manière indiquée tous les jours du mois, et qui, au jour de leur choix, se confessent, communient, visitent une église et y prient pendant un certain temps aux intentions du Souverain Pontife.

Les avocats de Saint-Pierre



N peut se rappeler avoir lu, il y a déjà quelque temps, dans notre journal :

« Les journaux catholiques de Rome viennent de recevoir un communiqué de la part de S. Em. le cardinal-vicaire, annonçant que selon le désir du Saint-Père, la société dite des *Avocats de Saint-Pierre*, qui a pour organe officiel le *Rosier de Marie*, ne pourra plus accorder dorénavant aucun diplôme. Certaines irrégularités regrettables se sont commises sous le couvert de cette société qui avait inventé pour ses membres des médailles et des croix en forme de décorations. Comme les abus peuvent facilement se glisser dans les meilleures choses, le Saint-Siège a cru opportun de couper court à tout et de défendre jusqu'à nouvel ordre la remise de diplômes et la réception de nouveaux membres. Il est bon que les catholiques hors de Rome soient avertis de cette décision pontificale. »

En justice pour cette société qui a bien mérité de l'Église, et qui compte des membres distingués dans ce pays, il est de notre devoir de faire ici les déclarations suivantes.

Un interdit, levé depuis, avait bien été porté contre la société des *Avocats de Saint-Pierre*, non pas toutefois à cause des irrégularités dont nous avons parlé, mais pour des raisons d'ordre intérieur.

Nos premières informations, empruntées aux journaux français, étaient donc en partie inexacts ; nous le regrettons sincèrement.

Espérons que nos confrères dans le journalisme, trompés comme nous, voudront bien prendre acte de cette rectification et la communiquer à leurs lecteurs.